

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CHALON SUR SAONE - 7102 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 04/07/2024 - 2418 - 2015 B 00576 - 815 103 155 - A BICYCLETTE

**A BICYCLETTE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 100 000 euros**  
**Siège social : Avenue Franchet d'Esperey**  
**71880 CHATENOY LE ROYAL**  
**815 103 155 RCS CHALON SUR SAONE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 27 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le 27 novembre ,  
A 15 heures,

Monsieur Pierre-François DAUBAS,  
demeurant 46 Bis Rue Cour Lombard 71460 SANTILLY,

Propriétaire de la totalité des 10 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société A BICYCLETTE,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'apport des parts sociales de Monsieur Pierre-François DAUBAS au profit de la société PAJ et modification corrélative des statuts,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'associé unique prend acte de la réalisation définitive de l'apport de 10 000 parts sociales en plein propriété lui appartenant à la société PAJ, société à responsabilité limitée au capital de 450 000 euros, ayant son siège social 46 Cour Lombard – 71460 SANTILLY, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHALON SUR SAONE, et déclare agréer expressément la société PAJ en qualité de nouvelle associée.

**DEUXIEME DÉCISION**

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, décide, que l'article 9 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :



## ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE EUROS (100.000 euros)**.

*Suite à l'apport en nature effectué par Monsieur Pierre-François DAUBAS en date du 27 novembre 2023, les 10 000 parts sociales de 10 euros chacune, représentant l'intégralité du capital, numérotées 1 à 10 000, sont attribuées en totalité à la société PAJ*

## TROISIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique  
Pierre-François DAUBAS



**CABINET D'ANALYSE, DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE**

**COTELLE - HUBERT**

**SARL PAJ**

**46 Rue Cour Lombard**

**71640 SANTILLY**

**Rapport du Commissaire aux Apports  
Sur la valeur de l'apport dans le cadre de l'apport  
En nature des titres de la société A BICYCLETTE  
Au profit de la société PAJ**

SAS d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 266.640 EUROS  
Inscrite au Tableau de l'Ordre et à la Compagnie de Dijon  
SIRET 329 073 779 00020 APE 6920Z  
**19, rue d'Alsace-Lorraine - 71100 CHALON-SUR-SAONE Tél. : 03.85.48.62.78 Fax : 03.85.93.46.41**

# **PAJ**

Société à responsabilité limitée en formation au capital de 450 000€  
46 rue Cour Lombard  
71640 SANTILLY

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR LA VALEUR DE L'APPORT  
DANS LE CADRE DE L'APPORT EN NATURE  
DES TITRES DE LA SOCIETE A BICYCLETTE  
AU PROFIT DE LA SOCIETE  
SARL PAJ**

**SAS CAGEC COTELLE-HUBERT**  
Commissaire aux comptes

19, rue d'Alsace Lorraine  
71100 CHALON SUR SAONE

# PAJ

Société à responsabilité limitée en formation au capital de 450 000€  
46 rue Cour Lombard  
71640 SANTILLY

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DANS LE CADRE DE L'APPORT EN NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE A BICYCLETTE AU PROFIT DE LA SOCIETE SARL PAJ**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé de la future société SARL PAJ, en date du 23 octobre 2023, concernant l'apport en nature de 10 000 parts sociales de la société SARL A BICYCLETTE détenues par Monsieur Pierre-François DAUBAS, dans le cadre de la création de la société SARL PAJ, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport en nature. Il vous appartient en qualité d'associé de la société SARL PAJ de vous prononcer sur l'opération d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur la valeur de l'apport et en particulier sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport en nature, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

## **1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**

### ***1.1. Contexte de l'opération***

L'apport de titres envisagé par Monsieur Pierre-François DAUBAS dans le cadre de constitution de la société SARL PAJ vise à libérer sa participation au capital de la société SARL A BICYCLETTE, au sein de la société SARL PAJ.

### ***1.2. Présentation des sociétés et parties en présence***

#### ***1.2.1. Personnes physiques apporteurs***

La libération de capital de la société SARL PAJ sera effectuée par l'apport de titres de la société SARL A BICYCLETTE selon les modalités décrites ci-après.

#### **Apport des titres de la société SARL A BICYCLETTE**

Monsieur Pierre-François DAUBAS apporte à la société bénéficiaire :

- 10 000 parts sociales de la société SARL A BICYCLETTE, au capital de 100 000 euros, ayant son siège social situé Avenue Franchet D'Esperey – 71880 CHATENOY-LE-ROYAL

L'apporteur déclare que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement, saisie, option, opposition ou autre contrat ou mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.

#### ***1.2.2. Société SARL PAJ, bénéficiaire des apports***

Conformément aux statuts, la société SARL PAJ, bénéficiaire des apports en nature, est une société à responsabilité limitée à constituer au capital de 450 000 euros divisé en 4 500 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune dont le siège social est fixé à 46 rue Cour Lombard – 71640 SANTILLY.

Elle a pour objet :

- L'acquisition, la gestion des titres de toutes sociétés de droit français ou étranger.

- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce par tout moyen, notamment par voie d'apport, souscription ou achat de titres, de fusion ou de groupement.
- La gestion de ses participations financières et tous intérêts dans toutes sociétés.
- La réalisation de prestations de services au profit de toutes entreprises.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'activité spécifiée.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales pouvant se rattacher à l'objet social.
- Toutes opérations quelconques, contribuant ou accessoires à la réalisation de l'objet social.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### ***1.2.3. Société SARL A BICYCLETTE, dont les titres sont apportés***

La société SARL A BICYCLETTE est une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros divisé en 10 000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune dont le siège social est fixé 46 rue Cour Lombard – 71640 SANTILLY, immatriculée sous le numéro 815 103 155 au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE.

La société a été constituée le 8 décembre 2015 et son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La société a pour objet :

- Vente, location, réparation de tous cycles et accessoires ou produits s'y rapportant, y compris diététiques, ainsi que tous articles, cadeaux, trophées, récompenses
- Et toutes prestations de services se rattachant à l'objet ci-dessus

Cette société a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2022, lequel s'est soldé par un bénéfice net comptable de 89 055 euros. Les capitaux propres de la société s'élèvent à 328 238 euros à cette même date.

#### ***1.2.4. Liens entre les sociétés et parties en présence***

A la date de conclusion du projet de traité d'apport en nature de titres :

- L'apporteur détient 10 000 parts sociales de la société SARL A BICYCLETTE.
- Et la société bénéficiaire des apports ne détient aucune part sociale de la société SARL A BICYCLETTE.

#### ***1.3. Description de l'opération***

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le projet d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

##### ***1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport***

L'apport sera réalisé avec une date d'effet fixée à la date de signature des statuts de la société SARL PAJ, et au plus tard, à la date limite de la constitution définitive de la société.

##### **Caractéristiques générales et conditions de l'apport en nature de titres :**

L'apport en nature de titres de la société SARL A BICYCLETTE sera réalisé à titre pur et simple sous les garanties ordinaires de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites ci-après.

La société SARL PAJ, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des parts sociales de la société SARL A BICYCLETTE à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et de la libération du capital correspondante et elle en aura la jouissance à compter de ce même jour, date de signature des statuts.

Aucun avantage particulier n'est stipulé au profit de l'apporteur à raison du présent apport.

L'apport des titres de la société SARL A BICYCLETTE est effectué net de tout passif ou charge quelconque. Aucun passif ne sera transmis ni mis à la charge de la société bénéficiaire en contrepartie dudit apport.

Sur le plan juridique, cet apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples, tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sous les garanties ordinaires de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites ci-après.

Sur le plan fiscal, l'apport en nature des parts sociales de la société SARL A BICYCLETTE, réalisé à titre pure et simple, est rémunéré par remise des parts sociales de la société SARL PAJ, société bénéficiaire des apports, sans soulte, et relève donc du régime des plus-values d'apport en report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810 alinéa 1 du Code général des impôts.

### **Base des apports :**

La valorisation des parts sociales de la société SARL A BICYCLETTE apportées a été déterminée en fonction de la valeur réelle des titres. Cette dernière tient compte de la valeur ressortant des derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.

#### ***1.3.2. Conditions suspensives***

Les apports prévus dans le traité sont consentis et acceptés sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- Approbation par la Société Bénéficiaire du présent traité d'apport et de l'évaluation des actions de la société A BICYCLETTE
- Signature des Statuts et constitution définitive de la société SARL PAJ, et réalisation des formalités légales d'immatriculation de la société Bénéficiaire au registre du commerce et des sociétés de Chalon-sur-Saône.

#### ***1.3.3. Rémunération de l'apport***

En rémunération de l'apport en nature sus-énoncé, il sera attribué à

- Monsieur Pierre-François DAUBAS : 4 500 parts sociales de la société SARL PAJ d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

### ***1.4. Présentation de l'apport***

#### ***1.4.1. Méthode d'évaluation retenue***

S'agissant d'un apport en nature de titres réalisé à titre pur et simple et n'impliquant pas de sociétés sous contrôle commun, celui-ci sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties, conformément aux dispositions du Plan Comptable Général (règlement comptable n° 2014-03 relatif au Plan comptable général, titre VII « Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées »).

### ***1.4.2. Description de l'apport***

#### **Apport des titres de la société SARL A BICYCLETTE.**

Les 10 000 parts sociales de la société SARL A BICYCLETTE, dont l'apport est envisagé au titre de la libération du capital de la société SARL PAJ, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 450 000 euros, soit 45 euros la part sociale.

Ainsi, les parts sociales attribuées seront réparties de la manière suivante :

- Monsieur Pierre-François DAUBAS : 4 500 parts sociales de la société SARL PAJ d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

## **2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

---

### ***2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports***

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société SARL PAJ sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération d'apport en nature de titres ;
- Examiné le projet d'apport en nature des titres de la société SARL A BICYCLETTE ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale des sociétés participant à l'opération d'apport envisagée, notamment les statuts de la société SARL PAJ (projet), bénéficiaire des apports, et de la société SARL A BICYCLETTE, dont les titres sont apportés ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés et de leur libre transmission ;
- Examiné le respect de la réglementation comptable en matière de valorisation des apports ;
- Procédé à l'examen des approches d'évaluation des titres apportés mises en œuvre par les parties.

## ***2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable***

L'apport de titres envisagés est effectué par 1 personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport en nature, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société SARL A BICYCLETTE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du Plan Comptable Général (règlement comptable n° 2014-03 relatif au Plan comptable général, titre VII « Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées ») et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

## ***2.3 Réalité de l'apport***

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des titres de la société SARL A BICYCLETTE, objet du présent apport et de leur libre transmission.

## ***2.4 Appréciation de la valeur de l'apport***

### ***2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation***

L'apport porte sur :

- 10 000 parts sociales de la société SARL A BICYCLETTE représentant 100 % du capital de ladite société.

### ***2.4.2. Détermination de la valeur d'apport des titres par les parties***

#### **Valeur des titres de la société SARL A BICYCLETTE.**

La valeur d'apport des titres de la société SARL A BICYCLETTE a été estimée par les parties en tenant compte de la valeur réelle ressortant des derniers comptes annuels en date du 31 décembre 2022.

La valeur globale des titres de la société SARL A BICYCLETTE ressort ainsi à 450 000 euros, soit une valeur de 45 euros la part sociale.

Ainsi, les 10 000 parts sociales de la société SARL A BICYCLETTE, dont l'apport est envisagé dans le cadre de la libération du capital de la société SARL PAJ, ont ainsi été évaluées à leur valeur réelle estimée soit :

$$10\,000 \times 45 = 450\,000 \text{ euros}$$

Cette approche d'évaluation globale de la valeur de la société SARL A BICYCLETTE, décrite ci-avant n'appelle pas de commentaires particuliers de notre part.

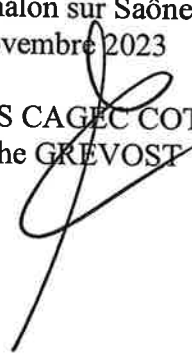
### 3. CONCLUSION

---

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur totale de l'apport retenue s'élevant à **450 000 euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social à libérer par la société bénéficiaire en rémunération de l'apport en nature.

Fait à Chalon sur Saône  
Le 10 novembre 2023

Pour SAS CAGEC COTELLE-HUBERT  
Christophe GREVOST



**A BICYCLETTE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 100.000 euros**  
**Siège social : Avenue Franchet d'Esperey**  
**71880 CHATENOY-LE-ROYAL**  
**RCS CHALON SUR SAONE 815.103.155**

---

## **STATUTS MIS A JOUR**

### **AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

DAU du 20 Juin 2019  
(Article 8 – APPORTS)  
(Article 9 – CAPITAL SOCIAL)

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Décision de la Gérance du 22 avril 2021  
(Article 4 – SIEGE SOCIAL)

### **MISE JOUR DES STATUTS SUITE APPORTS EN NATURE**

Décisions de l'associé unique du 27 novembre 2023  
(Article 9 – CAPITAL SOCIAL)

Mention manuscrite :  
*Certifié conforme aux originaux*  
*le 27 novembre 2023*

La Gérance

*Certifié conforme*  
*aux originaux*  
*le 27/11/23.*

Constituée selon acte sous seing privé  
en date à CHALON SUR SAONE du 1<sup>er</sup> décembre 2015  
Enregistré à CHALON SUR SAONE  
Le 3 décembre 2015  
Bordereau 2015/1263 Case n° 8 Ext 2814

---

**HORACE & TISSOT**  
Société d'avocats au Barreau de Chalon sur Saône  
28 boulevard de la République 71100 CHALON SUR SAONE  
Téléphone 03 85 48 00.00

**H**  
**HORACE**  
**& TISSOT**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

**A BICYCLETTE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 100.000 euros**  
**Siège social : Avenue Franchet d'Esperey**  
**71880 CHATENOY-LE-ROYAL**  
**RCS CHALON SUR SAONE 815.103.155**

~\*~\*~\*~\*~

## **STATUTS**

~\*~\*~\*~\*~

### **Le soussigné :**

**Monsieur Pierre-François Marc DAUBAS**

Né le 3 juin 1987 à SAINT REMY (71),

De nationalité française,

Demeurant : 6 Rue Pierre Deliry – 71100 CHALON SUR SAONE,

Soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec Mademoiselle Marlène LAREURE, née à VICHY (03), le 12 mars 1988, sous le régime de l'indivision, suivant contrat enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de CHALON SUR SAONE, le 28 février 2011.

*A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.*

### **TITRE I** **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE** **EXERCICE - GERANCE**

#### **Article 1 - FORME**

La Société est une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

269

## Article 2 - OBJET

La Société a pour, en France et à l'étranger :

*Vente, location, réparation de tous cycles et accessoires ou produits s'y rapportant, y compris diététiques, ainsi que de tous articles, cadeaux, trophées, récompenses...et toutes prestations de services se rattachant à l'objet ci-dessus.*

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A BICYCLETTE.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Avenue Franchet d'Esperey – 71880 Châtenoy-le-Royal.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

## Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social *commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.*

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

## Article 7 - GERANCE

**Monsieur Pierre-François DAUBAS, associé unique, exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.**

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

## TITRE II APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

### Article 8 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- |                                                                                                                                                                                           |                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 1) Lors de la constitution de la société, Monsieur Pierre-François DAUBAS a apporté à la Société la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS euros en numéraire, ci.....                            | 7.500 €                 |
| 2) Par décision en date du 20 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE-VINGT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (92.500,00 €), par incorporation de réserves, ci ..... | 92.500 €                |
| Total des apports : CENT MILLE EUROS, ci .....                                                                                                                                            | <b><u>100.000 €</u></b> |

### Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE EUROS (100.000 euros)**.

Suite à l'apport en nature effectué par Monsieur Pierre-François DAUBAS en date du 27 novembre 2023, les 10 000 parts sociales de 10 euros chacune, représentant l'intégralité du capital, numérotées 1 à 10 000, sont attribuées en totalité à la société PAJ

### Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

#### I - Augmentation du capital

##### **Modalités de l'augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

#### II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

pfj

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

### **Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

### **Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant, ou la personne désignée à cet effet à l'annexe des présent statut ou par voie de dispositions testamentaires.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

### **Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

#### **Article 14 - LOCATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans les statuts de la société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

#### **Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

#### **Article 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

159

### **TITRE III GERANCE**

#### **Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

#### **Article 18 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

#### **Article 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associée unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

**Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

**Article 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 22 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**TITRE V  
CONTROLE DE LA SOCIETE****Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

**TITRE VI  
COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES****Article 24 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

**Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **TITRE VII**

### **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 26 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

#### **Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### **Article 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

### **TITRE VIII FORMALITES**

#### **Article 29 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

#### **Article 30 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Monsieur Pierre-François DAUBAS, associé unique et seul Gérant agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Pierre-François DAUBAS est dès à présent habilité à accomplir pour le compte de la société les actes suivants :

- Souscription de tout emprunt bancaire pour le montant et aux conditions qu'il avisera librement, auprès de l'établissement de son choix.

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

**Article 31 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

**Article 32 - OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

L'associé unique déclare opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés dès la date de sa création.

